

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI
ET L'INSTITUT DU SAHEL - CILSS

LE GOUVERNEMENT DU MALI

L'INSTITUT DU SAHEL

Désirant conclure un accord, conformément à l'article 3 du statut de l'Institut du Sahel, et au décret n°236 PG/RM fixant les droits et privilèges accordés aux Missions diplomatiques, Postes consulaires et aux Organismes Internationaux sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I. - DEFINITIONS

SECTION I :

Aux fins du présent accord :

- a) l'expression "Institut" désigne l'Institut du Sahel.
- b) l'expression "le Gouvernement" désigne le Gouvernement du Mali.
- c) l'expression "Directeur Général" désigne le Directeur Général de l'Institut du Sahel
- d) l'expression "Autorités Maliennes Compétentes" désigne telles autorités nationales ou autres du Mali, qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes du Mali.
- e) l'expression "Lois du Mali" désigne les lois proprement dites ainsi que les décrets, règlements ou arrêtés pris par le Gouvernement et les autorités compétentes du Mali ou sous leur autorité.
- f) par "Statut de l'Institut du Sahel" il faut entendre le texte qui a été approuvé par le 6ème Conseil des Ministres du CILSS en sa réunion de Décembre 1977 à Banjul - Gambie.
- g) l'expression "Etats Membres" désigne les Gouvernements signataires de la convention de Ouagadougou portant création du CILSS.
- h) l'expression "Représentants des Etats-Membres" désigne tous les représentants, suppléants, Conseillers, Experts techniques et scientifiques et Secrétaires de délégations.
- i) l'expression "Réunions convoquées" par l'Institut du Sahel désigne les réunions et conférences de l'Institut.

- j) l'expression "Siège de l'Institut du Sahel" désigne les concessions et locaux occupés par la Direction Générale et les divers services de l'Institut.
- k) l'expression "Archives de l'Institut" désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films fixes et autres et les enregistrements sonores, qui constituent la propriété de l'Institut ou qui sont en sa possession.
- l) l'expression "Agents de l'Institut" désigne tous les membres de l'Institut engagés par le Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général, quelle que soit leur catégorie, à l'exclusion des agents ou employés recrutés localement.
- m) l'expression "Biens" désigne tous les biens y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'Institut, détenus par lui ou administrés par ses soins, en raison de ses fonctions statutaires, ainsi que tous ses revenus.
- n) l'expression "Chef de mission" s'entend du Directeur Général de l'Institut.
- o) l'expression "Agent diplomatique" s'entend du Directeur Général de l'Institut ou des membres du personnel de l'Institut qui ont la qualité de diplomates.
- p) l'expression "Résident permanent" s'entend de toute personne physique ayant résidé ou appelée à résider, plus de 183 jours au Mali.

ARTICLE II.-

Personnalité Juridique et liberté de Réunion

SECTION 2.-

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'Institut en particulier sa capacité de :

- a) contracter,
- b) d'acquérir et d'aliéner les biens meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de ses objectifs
- c) d'ester en justice
- d) d'accepter les divers legs.

SECTION 3.-

Le Gouvernement reconnaît à l'Institut, le droit de convoquer des réunions aux sièges de la Direction Générale ou des divers services ou, avec l'accord des autorités maliennes compétentes, sur d'autres points du territoire du Mali. Lors des réunions convoquées par l'Institut, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté totale de discussion.

ARTICLE III.- Siège de la Direction et des ServicesSECTION 4.-

Pour les présentes, le Gouvernement concède gratuitement à l'Institut, et l'Institut accepte du Gouvernement, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord le droit d'usage et d'occupation des concessions locaux et terrains situés à.....et de tous autres locaux qui seront mis à sa disposition par le Gouvernement à Bamako et sur tout autre point du territoire du Mali.

SECTION 5.-

L'entretien et les réparations des immeubles ainsi concédés sont à la charge de l'Institut.

ARTICLE IV.- Inviolabilité des Sièges de la Direction Générale et des ServicesSECTION 6.-

L'Institut, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quelqu'en soit le détenteur légal jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Président du Conseil d'Administration y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

SECTION 7.-

Les locaux et concessions de l'Institut sont inviolables. Les biens et avoirs de l'Institut en quelque endroit qu'ils se trouvent et quelqu'en soit le détenteur légal sont exemptés de perquisition, requisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 8.-

Les archives de l'Institut et, d'une façon générale tous les documents qui sont la propriété de l'Institut, ou qui sont détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ARTICLE V.- Protection des Sièges de la Direction et des Services.SECTION 9.-

- a) les autorités maliennes compétentes prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que la tranquillité des sièges de la Direction Générale et des services ne soit troublée du fait de personnes ou de

groupes de personnes qui chercheraient à pénétrer sans autorisation aux sièges de la Direction Générale ou des Services, ou qui provoqueraient des désordres dans le voisinage immédiat des sièges.

- b) Sur requête du Directeur Général, les autorités maliennes compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et de l'ordre public aux sièges de la Direction Générale et des Services et pour en expulser tout délinquant.

ARTICLE VI.-- Services Publics

SECTION 10.--

- a) Dans la mesure où elles y seront invitées par le Directeur Général, les autorités maliennes compétentes feront usage de leurs pouvoirs respectifs pour assurer, aux sièges des services situés à proximité d'une agglomération urbaine importante, la fourniture y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, la protection contre l'incendie, l'électricité, l'eau, le service des égouts et les services postaux, téléphoniques et télégraphiques.

Dans le cas d'une interruption ou d'une menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités maliennes compétentes considéreront les besoins de l'Institut comme étant d'une importance égale à ceux des organes essentiels du gouvernement et prendront les mesures appropriées pour éviter que l'Institut ne soit gêné dans son travail.

- b) si l'eau ou l'électricité sont fournies par les autorités maliennes compétentes ou par des organismes placés sous leur contrôle, l'Institut bénéficiera de tarifs spéciaux n'excédant pas les tarifs les plus bas consentis aux administrations maliennes.

ARTICLE VII.-- Communications

SECTION 11.--

L'Institut jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorisé que celui qui est accordé par le Gouvernement à toute autre organisation internationale ou gouvernementale, ou aux missions diplomatiques de tels gouvernements, en matière de priorités et de tarifs pour le courrier, les cablogrammes, télégrammes radiotélégrammes, téléphones, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarif de presse pour les informations à la presse et à la radio.

SECTION 12.-

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'Institut aura le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être accordées aux missions diplomatiques permanentes.

SECTION 13.-

- a) La correspondance et toutes autres communications officielles de l'Institut seront à l'abri de toute censure. Cette immunité s'étendra, mais sans que cette énumération soit limitative aux publications, photographies, films fixes et autres et aux enregistrements sonores. En cas de situation exceptionnelle exigeant l'application de la censure sur le territoire du Mali, les autorités maliennes compétentes se mettront en rapport avec le Directeur Général afin de convenir des mesures que l'une et l'autre partie devront prendre pour éviter l'abus de l'immunité de censure dont jouissent les communications officielles de l'Institut et de ses agents.
- b) l'Institut aura le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par des courriers et valises scellés, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.
- c) La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer suivant accord complémentaire entre l'Institut et le Gouvernement.

ARTICLE VIII... Biens appartenant à l'Institut et impositionsSECTION 14.-

Les avoirs, revenus et autres biens de l'Institut seront :

- a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'Institut ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à son usage officiel, il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Mali, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de leurs publications.
- d) les marchés passés par l'Institut du Sahel sont exonérés des taxes de douane et droits d'enregistrement.

SECTION 15.-

Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que de lubrifiants pour les véhicules destinés à l'usage officiel de l'Institut, dans la mesure et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques au Mali.

ARTICLE IX.- Facilités d'ordre financier

SECTION 16.-

- a) l'Institut, bénéficiant de certaines facilités d'ordre financier, tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement, dans la mesure où il sera possible d'y donner suite sans léser ses propres intérêts.
- b) Le Gouvernement accordera à l'Institut les mêmes facilités de change qu'aux missions diplomatiques.

ARTICLE X.- Transit et Résidence

SECTION 17.-

- a) les autorités maliennes compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance des sièges de la Direction Générale ou des services, ou à la résidence des personnes ci-après énumérées, exerçant des fonctions officielles auprès de l'Institut et leur accorderont toute la protection nécessaire quelque soit leur nationalité :

- 1) Le président du Conseil d'Administration de l'Institut, les Représentants des Etats-Membres du CILSS, les membres du Conseil Scientifique et Technique et du Conseil Consultatif, les délégués d'organisations internationales ou nationales scientifiques et techniques ou coopérantes et leurs conjoints.
- 2) Les agents de l'Institut et leurs familles.
- 3) Les personnes autres que les agents de l'Institut qui accomplissent des missions pour le compte de l'Institut et leurs conjoints.
- 4) D'autres personnes invitées à se rendre aux sièges de la Direction Générale ou des services pour affaires officielles la Direction Générale communiquera les noms de ces personnes au Gouvernement dans un délai raisonnable.
 - b) La présente section ne s'applique pas aux cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à la section 17 (a) et ne modifient pas la portée des lois généralement applicables en matière d'exploitation des moyens de transport.
 - c) Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront délivrés sans frais et dans les délais les plus brefs possibles.
 - d) Les activités exercées par lesdites personnes en leur qualité officielle, comme prévu au paragraphe (a) de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher leur entrée sur le territoire du Mali ou de leur enjoindre de quitter ce territoire.
 - e) Au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges en matière de transit et de résidence, en exerçant sur le territoire du Mali des activités sans rapport avec sa qualité officielle, ces privilèges ne seront pas interprétés de manière à soustraire à l'application des lois du Mali concernant le séjour des étrangers, sous réserve que
 - 1°/ Aucune action ne sera intentée en vertu de ces lois pour contraindre l'une des personnes sus mentionnées à quitter le Mali, sans l'approbation préalable du Ministre des affaires Etrangères du Mali ;

- 2°/ S'il s'agit du représentant d'un Etat-Membre du CILSS cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec ledit Gouvernement contractant;
- 3°/ S'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe (a) de la présente section, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur Général de l'Institut.
- 4°/ Un représentant du Gouvernement contractant intéressé ou le Directeur Général aura le droit de comparaître et d'être entendu au nom de la personne contre laquelle une action quelconque de cet ordre est intentée ;
- 5°/ Les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être requises de quitter le territoire du Mali que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Mali ;
- f) Les dispositions de la présente section ne dispensent pas de produire sur demande, des preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits reconnus à la présente section entrent dans les catégories indiquées au paragraphe (a). Elle n'exclut pas en outre l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de Santé Publique.

ARTICLE XI.-- Présidents des Conseils et Représentants aux Missions

SECTION 13.--

Les présidents des Conseil d'Administration, Scientifique et Technique et Consultatif de l'Institut, les représentants, des Gouvernements membres du CILSS, les représentants et observateurs d'autres Etats et les représentants des Institutions spécialisées qui participent à des réunions convoquées par l'Institut, jouiront sur le territoire du Mali, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, que celle-ci ait lieu au siège de la Direction Générale, à celui de l'un des services ou ailleurs, des privilèges et immunités prévus à l'article V (sections 13 à 17 comprises), de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et au paragraphe I de l'annexe 2 de ladite convention.

ARTICLE XII.-

Agents de l'Institut
 Membres de missions de l'Institut
 Personnes invitées au siège de la Direction Générale pour affaires officielles.

SECTION 19.-

Les agents de l'Institut jouiront, sur le territoire et à l'égard du Mali, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation, de détention pour les agents qui ne sont pas de nationalité malienne ;
- b) immunité de saisie de leurs bagages officiels et, pour les agents qui ne sont pas citoyens du Mali, immunité de saisie de leurs bagages personnels ;
- c) immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux, en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) ; Cette immunité sera maintenue si les intéressés cessent d'être au service de l'Institut ;
- d) exemption pour les agents qui ne sont pas de nationalité malienne de toute forme d'impôt direct sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'Institut ;
- e) exemption, pour les agents qui ne sont pas de nationalité malienne, de toute forme d'impôt direct sur leurs revenus provenant de tous pays ou territoires extérieurs au Mali ;
- f) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers.
- g) exemption de toute obligation de service national pour les agents de l'Institut qui ne sont pas citoyens du Mali ;

- h) Liberté pour les agents qui ne sont pas citoyens du Mali, de détenir, sur le territoire du Mali ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles ; et tant qu'ils sont au service de l'Institut et lorsque leurs fonctions à l'Institut prennent fin, le droit de transférer ou de sortir du territoire du Mali les fonds et toutes devises qu'ils puissent justifier, en cas de besoin, la provenance des fonds. Ils auront également le droit de sortir du Mali le même montant qu'ils avaient introduit sur ce territoire par les moyens autorisés et dans les mêmes devises.
- i) Mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leur famille et leur personnel domestique, que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;
- j) Pour les agents qui ne sont pas citoyens du Mali, ont droit d'importer en franchise et sans prohibitions ni restrictions sur l'importation, leurs mobiliers et leurs effets personnels dans les six mois qui suivent leur première prise de fonction sur le territoire du Mali ou, dans le cas d'agents qui n'ont pas encore achevé leur période d'essai, dans les six mois qui suivent la confirmation de leur engagement par l'Institut. Le règlement applicable à l'importation, au transfert et au remplacement des automobiles est le même que celui qui est en vigueur pour les membres résidents et de rang comparable des missions diplomatiques.

SECTION 20..

Les noms des agents de l'Institut seront communiqués aux autorités maliennes compétentes au début de chaque année. Toutefois les modifications qui interviendront par la suite seront communiqués au Ministère des Affaires Etrangères.

SECTION 21..

- a) Le Gouvernement accordera les privilèges et immunités diplomatiques au Directeur Général et aux Cadres Supérieurs de l'Institut désignés par le Directeur Général.

- b) A cette fin, le Directeur Général et les cadres supérieurs de l'Institut seront assimilés par le Ministère des Affaires Etrangères, après consultation avec le Directeur Général, aux catégories diplomatiques correspondantes et, à l'exception des citoyens du Mali, ils jouiront des exemptions douanières accordées à ces catégories au Mali.
- c) Tous les agents de l'Institut recevront une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont agents de l'Institut et jouissent à ce titre des privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

SECTION 22.-

Les personnes autres que les agents de l'Institut qui font partie des missions de l'Institut ou qui sont invitées par l'Institut à se rendre au siège de la Direction et dans les services pour affaires officielles, jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 19, à l'exclusion de ceux qui sont spécifiés au paragraphe (j) étant entendu toutefois que les personnes appartenant à ces catégories et qui sont citoyens du Mali, jouiront des privilèges et immunités spécifiés aux paragraphes (b), (d) de la section 19.

SECTION 23.-

- a) les privilèges et immunités accordés en vertu des dispositions du présent article le sont dans l'intérêt de l'Institut et non pour bénéfice personnel des intéressés. Le Directeur Général lèvera l'immunité dont jouit un agent dans tous les cas où à son avis, cette immunité empêchera que justice ne soit faite, et où elle pourrait être levée sans préjudice pour les intérêts de l'Institut.
- b) L'Institut et ses agents collaborent en tout temps avec les autorités maliennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois du Mali et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

ARTICLE XIII.- Circulation des personnes

SECTION 24.-

Il sera donné suite dans les plus brefs délais possibles aux demandes de visas présentées par les titulaires d'ordre de mission de l'Institut.

SECTION 25.-

Des facilités analogues à celles qui sont prévues à la section 24 seront accordées aux personnes qui, pourvues d'un passeport de leur Etat et démunies d'un ordre de mission de l'Institut, produiront un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Institut.

ARTICLE XIV.-- Dispositions GénéralesSECTION 26.--

- a) Le Directeur Général prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord et il appliquera à cet effet, aux agents de l'Institut et aux personnes accomplissant des missions pour le compte de l'Institut, les règlements qui lui paraîtront nécessaires et appropriés.
- b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu des dispositions du présent accord, des consultations auront lieu, sur demande entre le Directeur Général et les autorités maliennes compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur Général et le Gouvernement, la procédure prévue à l'article XV sera appliquée.

ARTICLE 15.-- Accords additionnels et règlements des différendsSECTION 27.--

Le Gouvernement et l'Institut peuvent conclure tels accords additionnels qui se révéleront nécessaires dans le cadre du présent accord.

SECTION 28.--

Tout différend entre l'Institut et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou de tout autre additionnel, ou au sujet de toute question touchant les sièges de la Direction et des Services ou les relations entre l'Institut et le Gouvernement sera, s'il n'est pas réglé par voies de négociation ou par tout autre mode de règlement pour les parties, soumis aux fins de décisions définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Directeur Général, l'autre par le Ministère des Affaires Etrangères du Mali et le troisième qui présidera le tribunal, choisi par les deux autres, ou à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

ARTICLE XVI.- Entrée en vigueur, application et dénonciation de l'accord

- a) Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le Gouvernement
- b) Le présent accord sera amendé, le cas échéant, par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'Institut et le Gouvernement à la demande de l'une ou l'autre partie.
- c) Le présent accord sera interprété à la lumière de son objectif essentiel, qui est de permettre à l'Institut d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement.
- d) La responsabilité de l'exécution, par les autorités maliennes compétentes, des obligations qui leur sont imposées par le présent accord, incombe en dernier ressort au Gouvernement.
- e) Le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'Institut en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de l'Institut sur le territoire du Mali et pour disposer des biens de l'Institut sur ce territoire.

En foi de quoi, le Gouvernement et l'Institut ont signé le présent accord en deux exemplaires rédigés en langue française.

POUR L'INSTITUT DU SAHEL

P. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION et P.O

Le Directeur Général de l'Institut du Sahel

28 Avril 1978

POUR LE GOUVERNEMENT DU MALI

BAMAKO, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



Le Directeur Général des Affaires Étrangères
Le Secrétaire Général



Le Directeur Général